

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024- 282 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL



**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS
DE 9,5 TONNES ET PLUS A GUSTAVIA – SAINT-BARTHELEMY**

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 et LO. 6252-7 à LO. 6252-8 ;

VU la délibération n° 2012-082 CT du 17 septembre 2012 modifiée, ainsi que le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.4, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et notamment son article 63 (modifié par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011);

VU l'arrêté 92-06 du 31/03/1992

Considérant qu'il en va du bon ordre et de la sécurité publique de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

ARRÊTE

Article 1: Afin de réguler le trafic routier des véhicules **poids lourds de 9,5 Tonnes et plus** à Gustavia et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, **du 15 Décembre de l'année en cours au 15 Janvier de l'année suivante, ainsi que lors d'évènements culturels ou festifs** se déroulant à Gustavia, **la circulation de tous les véhicules de 9,5 tonnes et plus est interdite** à l'exception de ceux définis ci-dessous :

- Les véhicules de sécurité et de secours (sapeurs-pompiers, forces de sécurité),
- Les véhicules de transport de matières dangereuses (essence, gaz oil),
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères,
- Les véhicule d'opérations d'assainissement,
- Les véhicules de ramassage scolaire,

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs ainsi que les dispositions pouvant lui être contradictoires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Territoriale,
Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers,
Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux,
Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Barthélemy, le 11 Juillet 2024
Le Président
Xavier LEDEE

Affiché le : 16 Juillet 2024
Publié le : 16 Juillet 2024

